

3. Règlements de la Banque d'Algérie

N°13-01 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque

N°13-01 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque

[NB - Règlement de la Banque d'Algérie n°13-01 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque]

Art.1- Le présent règlement a pour objet de fixer les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations des banques et établissements financiers.

Art.2.- Sont considérées comme opérations de banque les opérations effectuées par les banques et établissements financiers dans leurs relations avec la clientèle, telles que définies par les articles 66 à 69 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée.

Art.3.- Les banques et établissements financiers peuvent proposer à leur clientèle de nouveaux produits d'épargne et de crédit. Toutefois, dans le souci d'une meilleure évaluation des risques y afférents et en vue d'assurer l'harmonisation entre les instruments, la mise sur le marché de tout nouveau produit doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Banque d'Algérie.

Art.4.- Par conditions de banque, il faut entendre la rémunération, les tarifs et les commissions appliqués aux opérations de banque réalisées par les banques et établissements financiers.

Art.5.- Les banques et établissements financiers sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public, par tous moyens, les conditions de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent.

A ce titre, les banques et les établissements financiers sont tenus d'informer leurs clients sur les conditions d'utilisation des comptes ouverts, sur les prix des différents services auxquels ils donnent accès et sur les engagements réciproques de la banque et du client.

Ces conditions doivent être précisées dans la convention d'ouverture de compte ou sur des documents transmis à cet effet.

Art.6.- Pour toutes les opérations de crédit en compte, les banques doivent obligatoirement créditer le compte du client à l'intérieur des délais correspondant à la date de valeur réglementaire.

Art.7.- Les dates de valeur sur les opérations de banque sont réglementées et précisées par instruction de la Banque d'Algérie.

Art.8.- Tout retard dans l'exécution d'une opération de banque, au-delà de la date de valeur réglementaire, susvisée, donnera lieu à une rémunération versée au client par la banque ou l'établissement financier concerné.

3. Règlements de la Banque d'Algérie

N°13-01 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque

Art.9.- Les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs sont librement fixés par les banques et établissements financiers.

Les taux d'intérêt effectifs globaux sur les crédits distribués par les banques et établissements financiers ne doivent, en aucun cas, dépasser le taux d'intérêt excessif fixé par la Banque d'Algérie.

Art.10.- Les banques sont tenues de délivrer gratuitement les services bancaires suivants :

- ouverture et clôture de comptes en dinars ;
- délivrance de chéquier ;
- délivrance d'un livret d'épargne ;
- versements et retraits d'espèces auprès de l'agence domiciliataire ;
- établissement et envoi d'un relevé de compte trimestriel au client ;
- émission de virement de compte à compte, entre particuliers, au sein de la même banque.

Art.11.- Les tarifs des commissions prélevées par les banques, au titre des opérations de commerce extérieur à l'import et de transferts de revenus, sont plafonnés comme suit :

Type de commission	Montants plafonds ou taux maximums (*)	
	Crédit documentaire	Remise documentaire ou autre transfert
1. Domiciliation	3.000 DA	3.000 DA
2. Ouverture	3.000 DA + frais Swift (2.500 DA)	
3. Engagement		
3.1. Avec constitution de provision	0.25 % par trimestre indivisible avec un minimum de 2.500 DA	
3.2. Sans constitution de provision	0.65 % par trimestre indivisible avec un minimum de 2.500 DA	
4. Commission de change et de règlement	0.25 % avec minimum de 2.500 DA + frais Swift (2.500 DA)	0.25 % avec minimum de 2.500 DA + frais Swift (2.500 DA)
5. Commission de modification	3.000 DA	
6. Commission d'acceptation		3.000 DA

()Compte non tenu des frais justifiables (commission de change Banque d'Algérie, etc.)*

Au titre de ces opérations, le prélèvement de commissions, autres que celles listées ci-dessus, n'est pas autorisé.

Art.12.- Les commissions visées à l'article précédent sont inscrites dans la comptabilité de la banque dans des comptes individualisés.

3. Règlements de la Banque d'Algérie

N°13-01 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque

Art.13.- Les banques sont tenues d'adresser à la direction générale de l'inspection générale de la Banque d'Algérie une situation trimestrielle des revenus tirés sur les opérations de commerce extérieur à l'import et de transferts de revenus.

Art.14.- Le cours de change applicable aux clients, au titre des paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes ainsi que tous autres paiements autorisés, est le cours effectif d'exécution de l'opération de change de couverture sur le marché interbancaire des changes.

Art.15.- A l'exception des services bancaires gratuits et les commissions, prévus respectivement aux articles 10 et 11 du présent règlement, les taux et les niveaux des autres commissions sont fixés librement par les banques et les établissements financiers. Ces derniers sont tenus de respecter scrupuleusement les conditions applicables aux opérations de banque qu'ils ont déterminées.

Art.16.- Les modalités d'application des dispositions du présent règlement, y compris celles relatives au taux d'intérêt excessif, sont fixées par instructions de la Banque d'Algérie.

Art.17.- Toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement n°09-03 du 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

Art.18.- Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.